

Entrée en vigueur du Brexit : Impacts sur le SEQE-UE et mise en place du SEQE-UK

Cette notice constitue une interprétation par la DGAC et à destination des opérateurs, de l'entrée en vigueur du Brexit et de la mise en place d'un système d'échange de quotas d'émissions propre au Royaume-Uni. Certains éléments devront être précisés par les services compétents des autorités britanniques.

Introduction

Suite à la mise en place officielle du Brexit et afin de ne pas abaisser son ambition climatique, le Royaume-Uni a publié, au début du mois de janvier 2021, « The greenhouse gas emissions trading scheme order » par lequel il instaure son propre Système d'Echange d'Unités d'Emissions (SEQE-UK) qui **s'applique dès le 1^{er} janvier 2021 aux opérateurs aériens.**

Périmètres géographiques

Les émissions qui donneront lieu à restitution dans ce dispositif sont les émissions des vols :

- Domestiques au Royaume-Uni ;
- Du Royaume-Uni vers l'Espace Economique Européen (EEE);
- Du Royaume-Uni vers Gibraltar ;
- De Gibraltar vers le Royaume-Uni.

Néanmoins, pour le calcul de certains seuils, le dispositif fait référence à un périmètre « full-scope », qui tient compte de tous les vols entrant ou sortants du Royaume-Uni, de l'Espace Economique Européen et de Gibraltar.

Nota Bene : en l'absence de toute évolution du côté du SEQE-UE et comme conséquence directe de la sortie du Royaume-Uni de l'EEE, les vols de l'EEE vers le Royaume-Uni et Gibraltar font partie du périmètre « full-scope » des deux dispositifs mais ne sont pas pris en compte dans le périmètre « reduce scope », ni dans la déclaration des émissions.

Exemptions

Les opérateurs sont exclus du SEQE-UK dès lors qu'ils émettent moins de 10 000 tonnes de CO2 annuellement sur le périmètre full-scope ou qu'ils effectuent moins de 243 vols par quadrimestre pour trois quadrimestres consécutifs. Notez que ces seuils sont les mêmes pour les opérateurs commerciaux et non-commerciaux, contrairement au SEQE-UE qui les différencie.

Certains vols sont individuellement exemptés dans les mêmes cas de figure que pour le SEQE-UE (vols militaires, vols d'Etat, vols humanitaires ...). Un lien vers la liste détaillée et des cas d'exemptions est disponible à la fin de ce document.

Surveillance, Déclaration et Vérification (MRV)

Les opérateurs qui n'étaient pas administrés par le Royaume-Uni dans le cadre du SEQE-UE doivent déposer **au plus vite** un plan de surveillance des émissions (EMP) auprès de l'Environment Agency : etaviationhelp@environment-agency.gov.uk. Un lien vers la procédure complète est disponible à la fin

de ce document. Il est fortement recommandé de prendre contact avec cette agence au plus vite pour connaître les modalités précises de participation au SEQE-UK.

La surveillance se fait suivant les modalités habituelles, à ceci près que le SEQE-UK admet l'utilisation des 5 méthodes de surveillances admissibles au titre du CORSIA et ne se limite donc pas aux seules méthodes A et B admises par l'Union européenne dans le cadre du SEQE-UE.

La déclaration des émissions au titre du SEQE-UK aura lieu pour la première fois en 2022 (sur la base des émissions de 2021). Le modèle de cette déclaration n'est pas connu à ce stade. Les opérateurs pourront effectuer une déclaration simplifiée (sans recours à un vérificateur) s'ils ont émis moins de 25 000 tonnes de CO₂ sur le périmètre full-scope ou si leurs activités aériennes sur le scope réduit représentent moins de 3 000 tonnes de CO₂, pour une année donnée.

La vérification de la déclaration SEQE-UK devra impérativement être effectuée par un vérificateur accrédité par l'organisme United Kingdom Accreditation Services (UKAS).

Du fait de l'absence d'accord de couplage entre les deux dispositifs à ce jour, la déclaration et la vérification des émissions au titre du SEQE-UK devront être faites indépendamment de celles du SEQE-UE (deux déclarations distinctes et deux rapports de vérification distincts).

Restitution

Pour se conformer au dispositif, l'opérateur devra ouvrir un compte auprès du registre du Royaume-Uni, selon une procédure qui n'est pas encore décrite à ce stade.

La conformité au SEQE-UK se fera au travers de l'achat et de la restitution de « UK Allowances », quotas d'émissions spécifiques, distincts de ceux du SEQE-UE.

Du fait de l'absence d'accord de couplage entre les deux dispositifs à ce jour, la restitution de quotas au titre du SEQE-UK devra être faite indépendamment de celles du SEQE-UE.

Il est possible pour les opérateurs de faire une demande d'allocation de quotas gratuits, mais celle-ci doit intervenir **avant le 31 mars 2021**. Un lien vers la procédure est disponible à la fin de ce document.

L'allocation de quotas gratuits se fait sur la base des TKM :

- De 2010 pour les opérateurs qui avaient fait vérifier ces derniers au début du SEQE-UE pour leur allocation de quotas gratuits ;
- De 2014 pour les opérateurs qui avaient reçu une allocation de la réserve spéciale du SEQE-UE en tant que nouvel entrant ;
- De 2010 et de 2014 pour les opérateurs qui avaient reçu une allocation de la réserve spéciale du SEQE-UE de par leur forte croissance, s'ils peuvent imputer une part cette croissance au périmètre du SEQE-UK.

Conséquences du Brexit sur le SEQE-UE

Du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'EEE, les vols domestiques du Royaume-Uni et les vols entre l'EEE et le Royaume-Uni ne sont plus dans le périmètre du SEQE-UE.

De ce fait, les allocations de quotas gratuits dans le SEQE-UE ne tiennent plus compte de cette portion de trafic. Vous observerez donc des écarts dans le nouvel Arrêté définissant vos quotas gratuits par rapport aux années précédentes.

Les vérificateurs accrédités par UKAS ne seront plus reconnus par l'Union Européenne après la période de déclaration des émissions de 2020. Il vous faudra donc recourir à un vérificateur accrédité dans l'EEE pour le SEQE-UE.

Nous vous rappelons, à toutes fins utiles, que les vérificateurs suivants sont accrédités par la France : EY & Associés et Verifavia SARL.

Liens utiles

Règles générales du dispositif :

<https://www.gov.uk/guidance/complying-with-the-uk-ets-as-an-aircraft-operator>

The Greenhouse gas emission trading scheme 2020

<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2020/1265/contents/made>

The Greenhouse gas emission trading scheme 2020 (Partie Aviation)

<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2020/1265/part/4/made>

Périmètre géographique et exemptions):

<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2020/1265/schedule/1/made>

Procédure de dépôt d'EMP :

<https://www.gov.uk/guidance/uk-ets-apply-for-an-emissions-monitoring-plan-emp>

Procédure de demande d'allocation de quotas gratuits :

<https://www.gov.uk/guidance/uk-ets-apply-for-free-allocation>

Arrêté « quotas gratuits » pour la période 2021-2023 pris dans le cadre de l'EU-ETS :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042657880>

Note de la Commission Européenne sur les conséquences du Brexit vis-à-vis du SEQE-UE :

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit_files/info_site/emissions-trading-system_en_0.pdf